

LE DROIT
DE LA GUERRE
ET
DE LA PAIX.

LE DROIT
DE LA GUERRE
ET
DE LA PAIX;

PAR
HUGUES GROTIUS.

NOUVELLE TRADUCTION;

Par JEAN BARBEYRAC,

Professeur en Droit à GRONINGUE, & Membre de la Société Royale
des Sciences à BERLIN,

*Avec les NOTES DE L'AUTEUR même, qui n'avoient point encore paru
en François; & de nouvelles NOTES DU TRADUCTEUR.*

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE DE COUP.

M. DCCXXIX.

Avec Privilège de Nosseigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise.



A SA
MAJESTÉ BRITANNIQUE
GEORGE I.



SIRE;

*TOUT inconnu que je suis à VÔTRE MAJESTÉ, j'ose
lui offrir la Traduction d'un Ouvrage qu'Elle connoît parfaitement,*

F

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

DISCOURS PRELIMINAIRE:

Où l'on traite de la CERTITUDE DU DROIT en général :
& du BUT DE CET OUVRAGE en particulier.

§. I.



UN grand nombre d'Auteurs ont entrepris de commenter ou d'abrégé *le Droit Civil*, soit que l'on entende par là les *Loix Romaines*, qui sont ainsi appelées par excellence, ou bien celles de chaque Pais en particulier. Mais pour ce qui est du *Droit qui a lieu entre plusieurs peuples, ou entre les Conducteurs des Etats*, & qui est ou fondé sur la *Nature*, ou établi par les *Loix Divines*, ou introduit (1) par les *Coûrums*, accompagnées d'une convention tacite des hommes; peu de gens se sont avisés d'en toucher quelque matière: il n'y a du moins personne qui l'ait expliqué dans toute son étendue & en forme de *Système*.

§. II. CependANT il est de l'interêt du Genre Humain, que chacun puisse s'instruire là-dessus dans quelque Ouvrage de cette nature. Car il s'agit d'une connoissance, qui, comme l'a très-bien dit Ciceron (1)

§. I. (1) L'Auteur entend par là ce qu'il appelle *Droit des Gens*; & qu'il distingue du *Droit Naturel* comme faisant une classe toute séparée. Mais en cela il se trompe; comme la plupart de ceux qui ont étudié ces matières en conviennent aujourd'hui. Voyez ce que je dirai sur *Liv. I. Chap. I. §. 14.*

§. II. (1) Ciceron ne dit pas cela; ses paroles signifient seulement, que *Pompée*, dont il parle, avoit une connoissance rare & excellente des *Alliances*, des *Traitez*, des *Conven-*

tions faites entre les *Peuples*, les *Rois*, & les *Nations étrangères* &c. *Equidem contra existimâ, Judices, quam in omni genere ac varietate Artium, etiam illarum que sine summo otio non facile discuntur, Cn. Pompejus excellit, SINGULAREM QUAMDAM LAUDEM EJUS ET PRÆSTABILEM ESSE SCIENTIAM in fœderibus, pactionibus, conditionibus Populorum, Regum, exterarum Nationum: in omni denique Belli Jure ac Pacis. Orat. pro L. Corn. Balbo, Cap. VI.*

Grecs, sur tout quand le passage étoit court, ou tourné de telle manière que je ne croiois pas pouvoir en conserver l'agrément dans ma traduction, dont j'ai néanmoins accompagné toujous ces sortes de citations en faveur de ceux qui n'entendent pas le Grec.

6. LXIII. AU RESTE, bien loin de vouloir me soustraire à la critique, je prie & je conjure tous ceux entre les mains de qui tombera cet Ouvrage, de prendre à mon égard la même liberté que je me suis donnée en examinant les pensées & les écrits d'autrui. Toutes les fois qu'on me fera voir que je me suis trompé, je profiterai incessamment de l'avis. Et dès à présent je déclare ici, que si j'ai avancé quelque chose de contraire à la piété, aux bonnes mœurs, à l'Écriture Sainte, aux sentimens reçus de toute l'Église Chrétienne, ou en un mot à quelque vérité que ce soit, je le désavouë, & je veux qu'il soit tenu pour non dit.

